

## FACTURATION D'UNE PRESTATION DE SERVICES EN SUISSE

### Comment facturer des prestations de services à des clients suisses ?

La réponse dépend :

#### 1. de la législation fiscale française :

- Le client suisse est-il un professionnel ou un particulier ?
- La prestation facturée fait-elle partie du régime général ou des exceptions ?

#### 2. de la législation fiscale suisse :

- La prestation vendue est-elle considérée en Suisse comme une prestation ou une livraison de bien ?
- Le prestataire français est-il tenu de s'assujettir à la TVA en Suisse ?

### I) Monnaie de facturation

La facture peut être établie en euros, en francs suisses ou en toute autre devise ; ce choix est issu de la négociation commerciale entre le prestataire et le client.

Si le franc suisse (CHF) ou une autre devise est choisi, l'entreprise encoure un risque de change.

### II) Application ou non de la TVA française

En matière de prestations de services, les règles de taxation à la TVA sont codifiées par les articles 259-0 à 259-D du Code Général des Impôts (CGI) et la Directive 2006/112/CE.

Les principes sont différents selon que le client est un professionnel ou un particulier.

#### 1) POUR LES CLIENTS SUISSES PROFESSIONNELS (ASSUJETTIS)

En règle générale, les prestations sont imposables en Suisse (lieu d'établissement du client).

La facture doit indiquer que l'opération bénéficie d'une exonération de TVA française en référence à l'Article 259 1° du CGI (ou art.44 de la Directive 2006/112/CE).

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe** :

**\*Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises, nettoyage...) : TVA du lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE - art. 259 A 2° du CGI*)

- \***Prestations consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (ex. billetterie) : TVA du lieu où se déroule la manifestation (*art.53 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 5° bis du CGI*).
- \***Services de vente à consommer sur place** (hôtellerie, vente de nourriture, boissons) : TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 5° – b du CGI*)
- \***Transport de passagers** : TVA de l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 4° du CGI*)
- \***Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : TVA du lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 1 du CGI*)

## 2) POUR LES CLIENTS SUISSES PARTICULIERS (NON ASSUJETTIS)

En règle générale, les prestations sont imposables en France (lieu d'établissement du prestataire).

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe** :

- \***Prestations rattachées à un immeuble** (travaux, expertises) : TVA du lieu où l'immeuble est situé (*art.47 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 2° du CGI*)
- \***Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** (organisation, billetterie, etc) : TVA du lieu où ces activités sont exercées (*art.53 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 5° a du CGI*)
- \***Prestations immatérielles** (autres que services fournis par voie électronique) : pas d'imposition à la TVA française lorsque le preneur est établi hors UE (*art.59 – Directive 2006/112/CE – art.259 B du CGI*)
- \***Travaux et expertises sur biens meubles** (entretien, réparation, transformation...) : TVA du lieu d'exécution de la prestation (*art 54 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 6° b du CGI*)
- \***Services de vente à consommer sur place** (ex. hôtellerie, restauration) : TVA du lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 5° b et art. art. 259 A 5° c du CGI*)
- \***Intermédiaires transparents** (mandataire) : TVA du lieu où l'opération principale est effectuée (*art.46 – Directive 2006/112/CE – art. 259 A 7° du CGI*)
- \***Transport de passagers** : TVA de l'Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 – Directive 2006/112/CE – art. 259 A 4° du CGI*)
- \***Transport de biens** (hors Union Européenne) : TVA de l'endroit où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue (*art.49 – Directive 2006/112/CE – art. 259 A4° du CGI*)
- \***Services accessoires au transport** : TVA du lieu d'exécution de la prestation (*art.54 – Directive 2006/112/CE – art.259 A 6° a du CGI*)

\***Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 – Directive 2006/112/CE – art. 259 A 1° du CGI*)

### III) Application ou non de la TVA Suisse et modalités d'application

Il convient d'appliquer les règles suisses de territorialité de la TVA inscrites dans la Ltva. Dans la plupart des cas, la TVA suisse sera applicable aux prestations exonérées de TVA française.

La TVA suisse applicable sera :

- ✓ soit réglée directement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) par le client suisse assujéti et suivant le principe d'auto-taxation et lorsque le prestataire français n'est pas assujéti à la TVA en Suisse (voir paragraphe ci-après) ;
- ✓ soit facturée par le prestataire français lorsque ce dernier est assujéti à la TVA en Suisse (voir paragraphe ci-après),
- ✓ soit perçue par l'Administration Fédérale des Douanes (AFD) au moment de l'entrée sur le territoire suisse des marchandises fournies avec la prestation : dédouanement à l'importation.

## Attention :

Toute entreprise française qui fournit des prestations de services sur le territoire suisse est tenue de s'assujétir spontanément à la TVA suisse si :

- 1/ elle réalise un **chiffre d'affaires annuel mondial global de plus de 100 000 francs suisses**, issu de prestations pour lesquelles la TVA suisse serait due au titre des opérations réalisées sur le territoire Suisse.
- 2/ et si elle ne fournit pas sur le territoire suisse des prestations de services exclusivement soumises à l'impôt sur les acquisitions, et ce quel que soit le chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

*Exemples non exhaustifs d'opérations susceptibles de déclencher un assujétissement à la TVA en Suisse, et ce même si le chiffre d'affaires réalisé en Suisse est très faible :*

- Prestations de services matériellement exécutées sur le territoire suisse (*Food truck, traiteurs, hôtellerie, ...*)
- Prestations de service en relation avec un immeuble (*architecte, architecte d'intérieur, construction, montage, rénovation, entretien, nettoyage...*)
- Prestations de services dans le cadre d'un évènement se déroulant en Suisse (*sécurité, transfert, accueil, organisation d'une manifestation, stand...*)
- Ventes de biens préalablement importés ou acquis sur le territoire suisse par la société étrangère

*(marchés, salons, marchés de Noël...)*

- *Réparation, entretien, installation, montage ou démontage sur des biens meubles localisés en Suisse*
- *Prestations de services des télécommunications et fournitures d'informations par voie électronique vers des consommateurs finaux.*

*Exemples non exhaustifs d'opérations qui, en tant que telles, ne sont pas susceptibles de déclencher l'assujettissement à la TVA en Suisse :*

- *Prestations de services dont le lieu d'imposition est le siège ou le domicile du destinataire : agence de publicité ; conseils en ressources humaines, informatique, juridique, financier... ; traduction ; licences et hébergement de données ; transport de marchandises et opérations accessoires ; intermédiaires agissant pour le compte de tiers ; domaine des télécommunications lorsque les clients sont uniquement des entreprises (notion de B to B) en Suisse ;*
- *Prestations réputées comme étant réalisées à l'étranger.*

### **Assujettissement à la TVA suisse**

Lorsqu'une entreprise française est tenue de s'assujettir en Suisse, elle doit obligatoirement nommer un représentant fiscal établi en Suisse qui sera garant du respect des règles suisses en matière de TVA.

**Nota : Cette nomination entraînera des coûts supplémentaires pour l'entreprise.**

Qui peut être représentant fiscal en Suisse ? Le représentant fiscal est une personne physique ou morale établie en Suisse.

Exemples : une filiale, une succursale d'entreprise française ; les fiduciaires ; la Chambre de Commerce et d'Industrie France en Suisse ; les représentants en douane (transitaires)...

Parallèlement, une sûreté doit être fournie à l'Administration Fédérale des Contributions, soit en espèces, soit via une garantie d'une banque domiciliée en Suisse. Le montant de cette garantie s'élève à 3 % du CA présumé sur le territoire suisse, avec un minimum de 2 000 CHF et un maximum de 250 000 CHF.

En tant qu'assujettie suisse, l'entreprise française possèdera un n° de TVA suisse (IDE TVA). Elle rédigera alors des factures qui porteront mention de son IDE TVA et incluront la TVA suisse, au taux en vigueur.

Il est à noter qu'une entreprise française qui ne réalise pas le chiffre d'affaires annuel pour un assujettissement obligatoire peut choisir de s'assujettir volontairement à la TVA suisse, par exemple pour récupérer la TVA suisse payée sur des achats de biens revendus à des clients assujettis à la TVA suisse ou destinés à l'exportation (notion de suppression de la taxe occulte).

#### IV) Mise en pratique

##### 1/ POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES A UN PROFESSIONNEL SUISSE

a) Lorsque la prestation est taxable en France (hôtellerie, droit d'accès à un séminaire, location de locaux en France ...): la facture est identique à celle rédigée à destination d'un client français

=> TVA française, au taux correspondant.

b) Lorsque la prestation n'est pas taxable en France mais en Suisse :

*i. Si l'entreprise française n'est pas assujettie en Suisse :*

- Facture respectant les règles françaises de forme
- Facture hors TVA suisse
- Facture hors TVA française
- La facture doit indiquer que l'opération bénéficie d'une exonération de TVA en référence à l'Article 259 1° du CGI, ou l'Article 44 de la directive 2006/112/CE, ou autres articles dans le cas des exceptions (cf énumération page 1 et 2)

Le client suisse s'appliquera, aux conditions requises, la TVA suisse par auto-taxation.

*ii. Si l'entreprise française est assujettie en Suisse :*

- Facture respectant les règles suisses de forme au sens de la Ltva
- Facture TTC suisse (taux TVA suisse : 7,7 % ; 2,5 % ; 3,7 %)
- La facture doit indiquer le n° IDE TVA suisse de l'entreprise française (CHE-xxx.xxx.xxx TVA)

##### 2/ POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES A UN PARTICULIER SUISSE

a) Lorsque la prestation est taxable en France (hôtellerie, organisation et droit d'accès à une manifestation, soins et esthétique...): Facture identique à celle rédigée à destination d'un client français

=> TVA française, au taux correspondant.

b) Lorsque la prestation n'est pas taxable en France mais en Suisse :

*i. Si l'entreprise française n'est pas assujettie en Suisse :*

- Facture respectant les règles françaises de forme
- Facture hors TVA suisse
- Facture hors TVA française
- La facture doit indiquer que l'opération bénéficie d'une exonération de TVA en référence à l'article du code général des impôts (CGI), ou de la Directive 2006/112/CE, correspondant aux exceptions (cf énumération page 2)

Le client particulier suisse devra payer la TVA suisse s'il acquiert au cours d'une année civile pour plus de 10 000 FCH de prestations hors taxe.

ii. Si l'entreprise française est assujettie en Suisse :

- Facture respectant les règles suisses de forme
- Facture TTC suisse (taux TVA suisse : 7,7 % ; 2,5 % ; 3,7 %)
- La facture doit indiquer le n° IDE TVA d'identification fiscal suisse de l'entreprise française (CHE-xxx.xxx.xxx TVA)

## V) TEXTES DE REFERENCES

France : [Champ d'application et territorialité – Lieu des prestations de services](#) :

- ① BOI-TVA-CHAMP-20-50-10-20120912 – *Définition des notions utilisées*
- ① BOI-TVA-CHAMP-20-50-20-20180801 – *Règles générales*
- ① BOI-TVA-CHAMP-20-50-30-20180801 – *Dérogations aux règles générales afférentes à des prestations de services fournies à des assujettis ou à des personnes non assujetties*
- ① BOI-TVA-CHAMP-20-50-40-20141016 – *Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties*
- ① BOI-TVA-CHAMP-20-50-50-20180801 – *Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'Union européenne*

Suisse :

- ① Site de l'Administration fédérale des contributions AFC : [Taxe sur la valeur ajoutée TVA](#)
- ① Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20081110/index.html>
- ① Ordonnance fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée – OTVA –  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091866/index.html>

## VI) ADRESSE UTILE

Les questions sur la TVA suisse et l'assujettissement peuvent être soumises à la Division Principale de la TVA : [mwst@estv.admin.ch](mailto:mwst@estv.admin.ch)

## POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous : <http://www.een-france.fr/reseau/115386-enterprise-europe-network-france>

Source : Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes

*Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.*